

**« QUARCO »**

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 156.786 Euros

Siège social 16 Boulevard Joliot Curie – 44200 NANTES

**ACTE CONSTITUTIF**

---



AVOCATS ASSOCIES-SJA  
8 Rue Linné – BP 78401  
44100 NANTES  
Tel : 02 40 71 03 72  
[www.sja.fr](http://www.sja.fr)

DS  
FXG

**La soussignée :**

- **La Société GN INVEST,**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.190.100 euros, ayant son siège social au 16 Route de Vertou - 44200 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro SIREN 537 526 352 RCS NANTES, prise en la personne de son Gérant et associé unique, Monsieur François-Xavier GUILLARD.

**Ci-après dénommé(e) « L'Associé Unique »**

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

**ARTICLE 1er - FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée : **QUARCO**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- ✓ La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion de ces participations ;
- ✓ Les prestations de services de conseils aux entreprises en gestion stratégique, gestion commerciale, gestion des ressources humaines, gestion des projets immobiliers et de construction ;

DS  
FXG

- ✓ Toutes prestations de services au profit de sociétés du Groupe (Filière, Sœur, Mère) ou de toute autre société en matière de direction et de gestion, notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, commercial et l'activité de société holding animatrice de groupe ;
- ✓ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé au **16 boulevard Joliot Curie - 44200 NANTES**.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits par l'associée unique à la constitution de la société, d'un montant de **CENT-CINQUANTE-SIX-MILLE-SEPT-CENT-QUATRE-VINGT-SIX EUROS (156.786 €)** et formant le capital d'origine, ont tous été :

- A hauteur de 156.784,85 Euros des apports en nature,
- A hauteur de 1,15 Euros des apports en numéraire.

La somme représentative d'apports en numéraire versée par l'associée unique a été déposée à la BPGO sur le compte CARPA n°333 au nom de Maître Edouard DELAFUYE, Avocat Associé SJOA, pour être portée sur le compte de la Société en formation « QUARCO ».

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **CENT-CINQUANTE-SIX-MILLE-SEPT-CENT-QUATRE-VINGT-SIX EUROS (156.786 €)**.

Il est divisé en CENT-CINQUANTE-SIX-MILLE-SEPT-CENT-QUATRE-VINGT-SIX (156.786) actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

DS  
FXG

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision de l'associé unique ou collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## **ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique.

Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 23 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création. En cas de pluralité d'associés, le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

## **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

La société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés en cas de pluralité d'associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Le Président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

Le Président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés en cas de Société pluripersonnelle, par les dispositions légales ou les présents statuts.

DS  
FXG

Le Président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du Président de la société, le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués sont désignés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, pour une durée limitée ou non.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général ou Directeur Général Délégué a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles, et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés en cas de pluralité et, enfin, de toute convention extrastatutaire pouvant lier les associés la Société.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la société.

Le Président de la société et le ou les Directeurs généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un Comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la société.

## **ARTICLE 14 – COMITE DE DIRECTION**

En cas de pluralité d'associés, il est institué au sein de la Société, un Comité de Direction.

### **14.1. Composition – Limite d'âge**

Le Comité de Direction est composé de quatre membres au moins, directement ou indirectement (via une Société holding notamment) associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Direction, elle est représentée au sein du Comité par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout autre moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter au sein de ce Comité.

Les membres personnes physiques seront considérés comme démissionnaires d'office à la date de leur 70<sup>ème</sup> anniversaire.

DS  
FXG

#### **14.2. Nomination – Révocation**

Les membres du Comité sont nommés et révoqués par décisions collectives ordinaire des associés, étant précisé qu'un membre du Comité de Direction sera en tout état de cause désigné parmi les candidats proposés par la Société GN INVEST. La révocation d'un membre du Comité pourra se faire sans juste motif (*ad nutum*) et ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité.

#### **14.3. Durée des fonctions**

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est limitée ou non dans la décision qui les nomme. Est réputé démissionnaire d'office du Comité de Direction tout membre du Comité qui perd la qualité d'associé (directement ou indirectement) de la Société.

#### **14.4. Organisation du Comité**

Le Comité de Direction est présidé par son Président, qui n'est pas nécessairement le Président de la Société. Le Comité peut également désigner un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

#### **14.5. Fonctionnement du Comité de Direction**

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois tous les SIX (6) mois. Les membres sont convoqués aux réunions du Comité par le Président du Comité, par le Président ou un Directeur général ou un Directeur Général Délégué de la Société (dans l'éventualité où il en est désigné un) ou à la demande de la moitié des membres dudit Comité au moins HUIT (8) jours avant lesdites réunions.

La convocation est faite soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou par un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, les membres du Comité de Direction peuvent être convoqués verbalement et se réunir sans délai, si tous sont présents et y consentent.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les délibérations pourront être prises par tous moyens de visioconférence ou télécommunication prévues par loi.

Les séances sont présidées par le Président du Comité.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président du Comité est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés dans un registre tenu au siège social de la société.

DS  
PXG

#### **14.6. Pouvoirs du Comité de Direction**

Le Comité de Direction est consulté par le Président et le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués, dans l'éventualité où il en est désigné un, sur les orientations stratégiques du Groupe.

Le Groupe s'entendant de la Société QUARCO et de ses Filiales, collectivement.

« Filiale » désignant toute société Contrôlée par la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le Comité de Direction est donc investi des pouvoirs suivants :

- a) La modification significative de l'activité du Groupe, le développement d'une nouvelle activité et la cessation d'une activité ;
- b) La prise de participations dans toutes sociétés, toutes cessions totales ou partielles de participations ;
- c) L'exercice par la Société ou par l'une des Filiales de toute activité autre que relative à ou en lien direct avec l'activité actuelle du Groupe ;
- d) La création ou la cessation d'activité de la Société ou de l'une des Filiales ou de tout établissement secondaire.
- e) L'autorisation de constitution de sûretés réelles, hypothèques, nantissements, etc... sur les biens sociaux excédant la somme de 50 000 € unitaire.

Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Comité sont inopposables aux tiers.

#### **14.7. Présidence du Comité de Direction**

Le Comité de Direction élit à la majorité simple parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Comité.

Le Comité de Direction peut mettre fin au mandat de son Président en cas de juste motif.

Si la fin du mandat du Président du Comité est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président du Comité ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Comité organise et dirige les travaux du Comité de Direction.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité sont en mesure de remplir leur mission.

La présidence du Comité peut donner lieu à rémunération déterminée par le Comité.

DS  
FXG

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) en cas de pluralité d'associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés. Le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou si sa mission l'en dispense, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la société ou directeur général.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En application des dispositions légales, la société peut être tenue de désigner un commissaire aux comptes. Le contrôle de la société est alors exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. En cas de pluralité d'associés, le ou les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective ordinaire des associés

## **ARTICLE 17 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- ◆ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- ◆ Nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- ◆ Fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- ◆ Nomination des commissaires aux comptes,
- ◆ Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- ◆ Création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- ◆ Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

ds  
FXG

- ◆ Autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- ◆ Fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- ◆ Transformation en société d'une autre forme,
- ◆ Prorogation de la durée de la société,
- ◆ Modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- ◆ Dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales. S'il existe un Comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prises par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du Comité social et économique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

## ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, si requis par la législation en vigueur, les comptes annuels et consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport du président, le rapport de gestion, ainsi que tout autre rapport ou document et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ds  
FXG

## **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>ER</sup> AOÛT de chaque année et finit le 31 JUILLET de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, le cas échéant, un rapport de gestion.

Ces documents comptables et, le cas échéant, ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes s'il en existe un, un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BÉNÉFICE – PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou, à défaut, par le Président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

## **ARTICLE 21 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

DS  
FXG

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 22 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

---

## **ARTICLE 23 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 24 à 44 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 22.

## **ARTICLE 24 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

DS  
FXG

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des associés, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 25 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 26 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

DS  
FXG

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 27 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 28 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

## **ARTICLE 29 – AGREMENT**

La présente clause d'agrément s'applique en lien avec les dispositions de toute convention extrastatutaire conclue entre les Associés.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire est soumise à agrément préalable de la société (sauf hypothèses prévues dans toute convention extrastatutaire conclue entre les Associés), que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

DS  
FXG

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision de l'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

A défaut, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 30 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE EN CAS DE CHANGEMENT DE CONTROLE**

En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'une société associée, son exclusion peut être prononcée.

ds  
FXG

L'exclusion d'un associé personne morale est décidée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification adressée par le Président à l'associé concerné et aux autres associés informant ces derniers de la mesure d'exclusion envisagée ;
- Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion. Elle doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée dans la mesure du possible de toutes pièces justificatives utiles.
- Lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mesure d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son Conseil.

En cas d'exclusion, l'associé exclu doit céder la totalité de ses titres, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du prononcé de son exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

En cas d'impossibilité ou de refus d'un associé de racheter les titres de l'associé exclu, les titres de l'associé exclu à racheter seront répartis entre les autres associés. En cas d'impossibilité totale ou partielle pour les associés de racheter les titres de l'associé exclu, ils pourront les faire acquérir par toute société à laquelle ils se substitueraient ou par un Tiers sous réserve de l'accord unanime des autres associés non exclus. Le Président pourra également décider dans une telle hypothèse, de faire racheter les titres de l'associé exclu non acquis par les autres associés par la Société en vue d'une réduction du capital.

Le prix des titres de l'associé exclu sera fixé conformément aux dispositions de toute convention extrastatutaire pouvant lier les titulaires de titres de la société. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 31 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

## **ARTICLE 32 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- ◆ L'émission d'obligations,
- ◆ L'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

### **ARTICLE 33 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés résultent au choix du président de la société d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Les associés peuvent également se réunir par visioconférence.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation est faite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de sa tenue.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Sont aussi réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la présidence décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée.

DS  
FXG

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de Huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un Comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du Comité social et économique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accorde réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

## **ARTICLE 34 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

DS  
FXG

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives et ce quel que soit le titulaire du droit de vote.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents statuts.

## **ARTICLE 35 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- ◆ Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce requérant l'unanimité à ce titre ;
- ◆ Augmentation de l'engagement des associés ;
- ◆ Modification de la clause d'exclusion ;
- ◆ Changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

4. Les décisions prises en violation des règles de quorum et/ou de majorité susvisées sont nulles.

DS  
FXG

## **ARTICLE 36 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé.

En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

## **ARTICLE 37 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes s'il en existe un, le cas échéant le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver.

Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

DS  
FXG

## ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie social ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ARTICLE 39 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant tant des apports en nature que des apports en numéraire sont toutes intégralement libérées.

Conformément au règlement de l'ANC n°2017-01 modifiant l'annexe du règlement ANC n°2014 adopté le 5 mai 2017 et afférent aux règles de comptabilisation des opérations de fusion et assimilées, la Société GN INVEST réalise ces apports en nature pour leur valeur nette comptable. Lesdits apports ont donné lieu à des rapports du commissaire aux apports joints aux présents statuts, et ont été les suivants :

- La société GN INVEST a fait apport en nature pour leur valeur nette comptable de :
  - 8 000 actions de la société ABAK GENERAL INGENIERIE Société par actions simplifiée, au capital de 10.000 Euros ayant siège social au 34 boulevard Joliot Curie - 44200 Nantes et immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro SIREN 528 215 270, apportées pour 49.684,21 euros.
  - 255 parts sociales de la société PEZZO INGENIERIE Société à responsabilité limitée au capital de 113.500 Euros ayant siège social au 39 route de Fondeline – 44600 SAINT-NAZAIRE et immatriculée au RCS de ST NAZAIRE sous le numéro SIREN 401 207 816, apportées pour 96.150,64 euros.
  - 350 actions de la société ANJOU STRUCTURE, Société par actions simplifiée, au capital de 5.000 Euros ayant siège social au 9 rue Joseph Fourier 9 rue Joseph Fourier - 49070 Beaucouzé et immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro SIREN 817 613.805, apportées pour 3.500,00 euros.
  - 490 actions de la société EXETERA, Société par actions simplifiée, au capital de 10.000 Euros ayant siège social au 1 Rue Albert de Dion – 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE et immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro SIREN 823 216 015, apportées pour 4.900,00 euros.
  - 51 actions de la société ABAK INGENIERIE AQUITAINE Société par actions simplifiée, au capital de 5.000 Euros ayant siège social au 1 bis passage Abel BONNET 33520 BRUGES et immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro SIREN 842 771 719, apportées pour 2.550,00 euros.

**Le total des apports en nature à la Société « QUARCO » à la valeur nette comptable s'élève à 156.784,85 euros.**

DS  
FXG

Les apports des titres des sociétés concernées par la SARL « GN INVEST », apporteuse, complétés par un apport en numéraire d'UN euro et QUINZE centimes (1,15 €) sont rémunérés par l'attribution à son profit de 156.786 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 euro chacune, créées par la société bénéficiaire constituant ainsi son capital de 156.786 euros.

Le rapport du Commissaire aux apports et les traités d'apport comportant les parités d'échange figurent en annexe (**ANNEXE N°2**).

#### **ARTICLE 40 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE**

Le premier Président de la société est :

- La société **GN INVEST**, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.190.100 euros, ayant son siège social au 16 Boulevard Joliot Curie - 44200 Nantes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro SIREN 537 526 352, représentée par son Gérant, Monsieur François-Xavier GUILLARD.

La société GN INVEST est nommée Présidente pour une durée indéterminée.

La société GN INVEST déclare accepter cette fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat. Sa rémunération est fixée par acte séparé.

#### **ATICLE 41 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 JUILLET 2023. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté à l'associée unique (**ANNEXE N°1**).

L'associé unique passera et à souscrira, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements déterminés suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- ✓ Signature d'une convention de domiciliation avec le propriétaire des biens immobiliers situés au 16 Boulevard Joliot Curie – 44200 NANTES.
- ✓ Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation.

DS  
FXG

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise par l'associé unique.

#### **ARTICLE 42 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

#### **ARTICLE 43 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société. **La société GN INVEST** est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

#### **ARTICLE 44 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que les présentes seront établies sur support électronique par le biais du service DocuSign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné.

Le présent acte est établi sur 22 pages et 2 annexes.

Fait à NANTES,

Le 03 FEVRIER 2023

**La société GN INVEST,**

Représentée par Monsieur François-Xavier GUILLARD, gérant,

(*Lu et approuvé - Bon pour acceptation de mon mandat de Présidente*)

DocuSigned by:  
  
6659C16775524B5...

**ANNEXE N°1**

**ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS PASSES  
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION  
« QUARCO »  
AVANT LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS**

---

- **Le 18 JANVIER 2023**, signature d'un traité d'apport par la SARL « GN INVEST » de 51 Actions détenues par elle dans le capital de la SAS « ABAK INGENIERIE AQUITAINNE » (SIREN 842 771 719 RCS BORDEAUX) pour un montant de 2.550 Euros, rémunéré par l'attribution de 2.550 Actions de 1 euro de valeur nominale chacune au sein de la SAS « QUARCO »
- **Le 18 JANVIER 2023**, signature d'un traité d'apport par la SARL « GN INVEST » de 8.000 Actions détenues par elle dans le capital de la SAS « ABAK GENERAL INGENIERIE » (SIREN 528 215 270 RCS NANTES) pour un montant de 49.684,21 Euros, rémunéré par l'attribution de 49.685 Actions de 1 euro de valeur nominale chacune au sein de la SAS « QUARCO »
- **Le 18 JANVIER 2023**, signature d'un traité d'apport par la SARL « GN INVEST » de 350 Actions détenues par elle dans le capital de la SAS « ANJOU STRUCTURE » (SIREN 817 613 805 RCS ANGERS) pour un montant de 3.500 Euros, rémunéré par l'attribution de 3.500 Actions de 1 euro de valeur nominale chacune au sein de la SAS « QUARCO »
- **Le 18 JANVIER 2023**, signature d'un traité d'apport par la SARL « GN INVEST » de 8.000 Actions détenues par elle dans le capital de la SAS « EXETERA » (SIREN 823 216 015 RCS NANTES) pour un montant de 4.900 Euros, rémunéré par l'attribution de 4.900 Actions de 1 euro de valeur nominale chacune au sein de la SAS « QUARCO »
- **Le 18 JANVIER 2023**, signature d'un traité d'apport par la SARL « GN INVEST » de 255 Parts Sociales détenues par elle dans le capital de la SARL « PEZZO INGENIERIE » (SIREN 401 207 816 RCS SAINT-NAZAIRE) pour un montant de 96.150,64 Euros, rémunéré par l'attribution de 96.151 Actions de 1 euro de valeur nominale chacune au sein de la SAS « QUARCO ».

DocuSigned by:  
  
6659C16775524B5...

SAS QUARCO

16, Boulevard Joliot Curie

44200 NANTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR L'APPORT EN NATURE

DE TITRES ABAK GENERAL INGENIERIE

PEZZO INGENIERIE

ANJOU STRUCTURE

EXETERA

ABAK INGENIERIE AQUITAINNE

PAR GN INVEST

DS  
FXG

**Rapport du Commissaire aux apports sur l'apport en nature de titres ABAK GENERAL INGENIERIE, PEZZO INGENIERIE, ANJOU STRUCTURE, EXETERA et ABAK INGENIERIE AQUITaine par GN INVEST**

A l'associé unique,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée le 16 décembre 2022 par décision de l'associé unique de la SAS QUARCO, en vue de la réalisation de l'apport en nature de titres ABAK GENERAL INGENIERIE, PEZZO INGENIERIE, ANJOU STRUCTURE, EXETERA et ABAK INGENIERIE AQUITaine, envisagé par la société GN INVEST, au profit de la société QUARCO, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans les projets d'apport de titres. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

**Présentation de l'opération et description de l'apport**

***Présentation des sociétés et intérêts en présence***

• ***La société QUARCO***

- Aura son siège social situé 16, Boulevard Joliot Curie à NANTES (44200) ;
- Sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES ;
- Sera sous la forme juridique de Société par actions simplifiée ;
- Aura pour objet en France et à l'étranger :
  - *La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion de ces participations* ;
  - *Les prestations de services de conseils aux entreprises en gestion stratégique, gestion commerciale, gestion des ressources humaines, gestion des projets immobiliers et de construction* ;
  - *Toutes prestations de services au profit de sociétés du Groupe (Filière, Sœur, Mère) ou de toute autre société en matière de direction et de gestion, notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, commercial et l'activité de société holding animatrice de groupe* ;
  - *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire*.
- Aura son capital divisé en 156 786 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, soit 156 786 €.

DS  
FXG

- **La société GN INVEST :**

- A son siège social situé 16 Route de Vertou - 44200 NANTES ;
- Est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro SIREN 537 526 352 ;
- Est sous la forme juridique de Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle ;
- A principalement pour objet l'activité de holding ;
- A son capital pour 1 190 100 euros €.
- Son Gérant : Monsieur François-Xavier GUILLARD.
- Détient :
  - 8 000 actions de la société ABAK GENERAL INGENIERIE
  - 255 actions de la société PEZZO INGENIERIE
  - 350 actions de la société ANJOU STRUCTURE
  - 490 actions de la société EXETERA
  - 51 actions de la société ABAK INGENIERIE AQUITAINNE.

- **La société JBH :**

- A son siège social situé 12 Rue de Kergonan 44350 GUERANDE ;
- Est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZaire sous le numéro 889 744 942 ;
- Est sous la forme juridique de Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle ;
- A principalement pour objet l'activité de holding ;
- A son capital pour 350 000 euros €.
- Son Gérant : Monsieur Julien BOUDVILLAIN.
- Détient :
  - 510 actions de la société EXETERA
  - 245 actions de la société PEZZO INGENIERIE

- **La société ES INGENIERIE :**

- A son siège social situé 13A rue de Bigeau – 33290 PAREMPUYRE ;
- Est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 892 014 622 ;
- Est sous la forme juridique de Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle ;
- A principalement pour objet l'activité de holding ;
- A son capital pour 46 000 euros €.
- Son Gérant : Monsieur Christophe DESERCE.
- Détient :
  - 34 actions de la société ABAK INGENIERIE AQUITAINNE

- **Madame Angélique LYON :**

- Demeure au 9 La Louinière – 44119 TREILLIERES ;
- Détient :
  - 1 500 actions de la société ABAK GENERAL INGENIERIE
  - 15 actions de la société ABAK INGENIERIE AQUITAINNE
  - 150 actions de la société ANJOU STRUCTURE

DS  
FXG

### Description de l'opération :

#### *Caractéristiques essentielles de l'opération*

Il est envisagé que la société GN INVEST apporte à la SAS QUARCO les titres qu'elle détient dans les sociétés ABAK GENERAL INGENIERIE, PEZZO INGENIERIE, ANJOU STRUCTURE, EXETERA et ABAK INGENIERIE AQUITAINNE.

#### *Conditions suspensives*

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Consultation du Comité social et économique (CSE) en application des dispositions de l'article L 2312-8, II<sup>e</sup> du Code du travail (le transfert de titres à une Société holding étant considéré comme un motif de consultation obligatoire du CSE).
- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels.
- Agrément du présent apport par la collectivité des associés de la Société.
- Renonciation des associés de la Société à exercer leurs droits de préemption et de sortie conjointe dont ils disposent statutairement et extra-statutairement dans le cadre de l'apport des titres projeté par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire.
- Agrément du présent apport par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire.
- Accord des partenaires bancaires sur la non-exigibilité anticipée des financements en cours de la Société.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2023. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

#### *Rémunération de l'apport*

Ainsi qu'il est détaillé ci-après, le total des apports à la société QUARCO s'élève à 156 786 euros. En contrepartie, la société apporteuse, GN INVEST, recevra 156 786 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

#### *Avantages particuliers stipulés*

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

#### Présentation des apports

#### *Méthode d'évaluation retenue*

Les titres apportés par la société GN INVEST seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant les sociétés apportées demeurant sous le contrôle par la société GN INVEST.

La méthode de valorisation retenue pour les sociétés apportées repose sur plusieurs méthodes d'évaluation.

DS  
FXG

### **Description des apports**

Les apports sont constitués de :

- La société GN INVEST fait apport en nature de :
  - 8 000 actions de la société ABAK GENERAL INGENIERIE apportées comptablement pour 49 684,21 ;
  - 255 actions de la société PEZZO INGENIERIE apportées pour 96 150,64 € ;
  - 350 actions de la société ANJOU STRUCTURE apportées pour 3 500 ;
  - 490 actions de la société EXETERA apportées pour 4 900 ;
  - 51 actions de la société ABAK INGENIERIE AQUITAINNE apportées pour 2 550 € ;

Le total des apports à la valeur comptable s'élève à 156 784,85 €.

### **Période de rétroactivité**

La société QUARCO aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de son immatriculation au greffe du tribunal de commerce. Elle aura seule droit à toute distribution décidée par les sociétés apportées à compter de cette même date.

### **Diligences et appréciation de la valeur de l'apport**

#### ***Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports***

Nous avons consulté les documents juridiques et comptables relatifs aux apports de titres à la société QUARCO. Les documents suivants ont été portés à notre connaissance :

- Les projets de contrat d'apport ;
- Les comptes arrêtés au 31/07/2021 des sociétés ABAK GENERAL INGENIERIE, PEZZO INGENIERIE, ANJOU STRUCTURE, EXETERA et ABAK INGENIERIE AQUITAINNE ;
- Les approches d'évaluation des sociétés.

Nous nous sommes assurés de la réalité, de l'exhaustivité et de la nature des apports, ainsi que le fait que l'apporteur était en droit de transmettre la propriété.

Nous nous sommes entretenus avec les avocats et l'expert-comptable du Groupe ABAK.

Nous avons examiné les bases d'évaluation retenues.

Nous avons effectué :

- une analyse de cohérence de la méthode de valorisation utilisée pour la valorisation des sociétés apportées ;
- un examen limité des sociétés apportées.

### ***Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable***

Nous n'avons pas d'observation sur la méthode retenue.

#### ***Réalité des apports***

Nos contrôles ne remettent pas en cause la réalité des apports envisagés.

#### ***Exhaustivité des apports***

Nos contrôles ne remettent pas en cause l'exhaustivité des apports envisagés.

#### ***Valeur des apports***

Nos travaux n'ont pas fait apparaître d'élément pouvant entraîner une minoration significative de la valeur des apports.

### ***Appréciation des avantages particuliers le cas échéant***

Pas d'avantage particulier stipulé.

### **Synthèse - Points clés**

#### ***Diligences mises en œuvre***

Les diligences mises en œuvre n'ont pas fait apparaître d'anomalie.

#### ***Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur***

Nous n'avons pas identifié d'élément comptable particulier remettant en question la valorisation des apports.

**Conclusion**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 156 784,85 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de l'actif net apporté, constitué de titres de participations et complété d'un apport en numéraire de 1,15 €, est au moins égale au montant de la création de capital de la société bénéficiaire de l'apport pour 156 786 €.

Fait à CESSON SEVIGNE

**CAPEOS AUDIT**

Représentée par **Hervé DAVOULT**

Signé électroniquement le 19/12/2022 par  
Hervé Davout



Commissaire aux apports

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale Ouest - Atlantique

**APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE « ABAK GENERAL INGENIERIE » CONSENTE PAR LA SOCIÉTÉ  
« GN INVEST » AU PROFIT DE LA SOCIETE « QUARCO »**

---

**ENTRE :**

**La société GN INVEST,**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.190.100 euros, ayant son siège social au 16 Route de Vertou - 44200 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro SIREN 537 526 352  
Représentée par son Gérant, Monsieur François-Xavier GUILLARD.

Ci-après dénommée l'**« Apporteur »**,

**D'UNE PART,**

**ET**

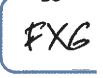
**La société QUARCO,**

Société par actions simplifiée en cours de formation  
Dont le siège social est au 16 Boulevard Joliot Curie - 44200 NANTES  
Représentée par Monsieur François-Xavier GUILLARD, Gérant de la SARL « GN INVEST »,  
Présidente, agissant au nom et pour le compte de la société en formation.

Ci-après dénommée la **« Société Bénéficiaire »**,

**D'AUTRE PART,**

DS  
 FXG

DS  
 FXG

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par les présentes, l'Apporteur entend faire apport à la Société Bénéficiaire, dans le cadre de la constitution de cette société, de la pleine propriété des titres qu'il détient dans la société ABAK GENERAL INGENIERIE, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 Euros ayant siège social au 34 boulevard Joliot Curie - 44200 NANTES et immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro SIREN 528 215 270 (ci-après désignée « Société »).

La Société a une activité de Bureau d'études en calcul de structures et ingénierie générale.

Le capital de la Société d'un montant de 10 000 Euros est actuellement divisé en 10 000 actions d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune et réparties comme suit :

Associés	Nombre d'actions ABAK GENERAL INGENIERIE	Quote-part de capital détenue
La société GN INVEST	8.000	80%
Mme Angélique LYON	1.500	15%
M. Yao LI	500	5%
<b>TOTAL</b>	<b>10 000</b>	<b>100 %</b>

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La Société Bénéficiaire procédera alors à l'émission d'actions au profit de l'Apporteur en rémunération de l'apport qui lui est consenti.

Par ailleurs, les parties rappellent que cet apport s'inscrit dans le cadre d'une opération d'apports par l'Apporteur à la société Bénéficiaire des titres détenus dans le capital des cinq sociétés suivantes:

- **ABAK GENERAL INGENIERIE**, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 Euros, ayant siège social au 34 boulevard Joliot Curie - 44200 NANTES et immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro SIREN 528 215 270 ;
- **PEZZO INGENIERIE**, Société à responsabilité limitée au capital de 113 500 Euros, ayant siège social au 39 route de Fondeline – 44600 SAINT NAZaire et immatriculée au RCS de ST NAZaire sous le numéro SIREN 401 207 816 ;
- **EXETERA**, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 Euros, ayant siège social au 1 Rue Albert de Dion – 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE et immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro SIREN 823 216 015 ;
- **ABAK INGENIERIE AQUITAIN**, Société par actions simplifiée, au capital de 5 000 Euros, ayant siège social au 1 bis passage Abel BONNET - 33520 BRUGES et immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro SIREN 842 771 719 ;

**ANJOU STRUCTURE**, Société par actions simplifiée, au capital de 5 000 Euros, ayant siège social au 9 rue Joseph Fourier 9 rue Joseph Fourier - 49070 BEAUCOUZE et immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro SIREN 817 613 805 ;

Cette opération vise notamment, à permettre un regroupement au sein d'une seule et même structure des associés personnes physiques et morales (IS) de différentes sociétés d'exploitation du Groupe ABAK.

Le capital de la société bénéficiaire sera, une fois ces opérations d'apports constitutifs effectués par la Société GN INVEST dans un premier temps, composé de 156.786 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

DS  
FXG DS  
FXG

## **ARTICLE 1. APPOINT - DESIGNATION**

Par les présentes, l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **La pleine propriété de HUIT MILLE (8 000) actions de la Société représentant 80% du capital de ladite société.**

La Société a clôturé son dernier exercice social le 31 juillet 2022 faisant ressortir les informations comptables générales suivantes :

Chiffre d'affaires Net	1.426.111€
Capitaux propres	300.691 €
Total du bilan	1.440.194 €
Résultat ( <i>Perte</i> )	(-) 180.012 €

## **ARTICLE 2. EVALUATION DE L'APPORT**

Conformément au règlement de l'ANC n°2017-01 modifiant l'annexe du règlement ANC n°2014 adopté le 5 mai 2017 et afférent aux règles de comptabilisation des opérations de fusion et assimilées, le présent apport de titres est réalisé à la valeur comptable.

Aussi, les actions apportées par l'Apporteur ont été évaluées à leur valeur nette comptable à savoir la somme de 49.684,21 euros pour les HUIT MILLE (8 000) actions apportées par l'Apporteur.

## **ARTICLE 3. COMMISSAIRE AUX APPORTS**

L'évaluation des actions de la Société a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux Apports chargé d'apprécier l'évaluation de cet apport et de dire s'il en résulte un avantage particulier et de tout ce qui précède, établi par le Cabinet **CAPEOS CONSEILS** domicilié au 29 rue de Lorient - 35000 RENNES, immatriculé au RCS de RENNES sous le n° 507 380 632 représenté par **Monsieur Hervé DAVOULT** désigné par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 16 décembre 2022.

## **ARTICLE 4. REMUNERATION DE L'APPORT**

Ainsi qu'il est détaillé ci-dessus, la valeur nette comptable des titres apportés par l'Apporteur à la société Bénéficiaire s'élève à 49.684,21 euros.

La valorisation des titres de l'Apporteur a été faite sur la base des valeurs nettes comptables figurant dans ses comptes clos au 31 décembre 2021.

Il est ici précisé que l'Apporteur susvisé a déclaré expressément faire son affaire personnelle des rompus d'actions qui lui sont attribués en rémunération de son apport en nature (49.684,21 €) et pour ce faire, compléter le montant dudit apport en nature d'une somme en numéraire de 0,79 Euros.

Aussi, il ressort de cette évaluation qu'en rémunération de l'apport de 8 000 actions de la Société et de l'apport en numéraire de 0,79 Euros en complément, il sera attribué à l'Apporteur, 49.685 actions émises au pair de la Société Bénéficiaire, d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

## ARTICLE 5. COMpte COURANT

Le cas échéant, l'Apporteur cède à la Société Bénéficiaire la créance de compte courant d'associé qu'il détient dans les livres de la Société, pour leur montant figurant dans les comptes à ce jour.

Cette créance sera payée par inscription au crédit du compte courant d'associé détenu par l'Apporteur dans les comptes de la Société Bénéficiaire et devra être remboursée au 30 JUIN 2023 au plus tard.

## ARTICLE 6. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare que :

- Les actions apportées appartiennent à l'Apporteur pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société.
- Les actions apportées sont des biens propres détenus en pleine propriété.
- Les actions apportées sont intégralement libérées et ne sont grevées d'aucune inscription quelconque ou clause restreignant, limitant leur libre transmission, et en particulier d'aucune inscription de nantissement, et ne font l'objet d'aucune clause d'inaliénabilité.
- Les actions ne font l'objet d'aucun engagement de conservation en cours de quelque nature que ce soit, y compris fiscal. Elles ne sont pas détenues dans un Plan Epargne en Actions (PEA).
- La Société, dont les actions sont apportées, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'aucune procédure de conciliation ni de sauvegarde.
- Il fait son affaire personnelle de la mainlevée en tout ou partie des éventuelles garanties (cautions etc...) consenties par lui et/ou ses associés et/ou ses dirigeants au profit des créanciers de la Société. Il décharge expressément le rédacteur des présentes de toute responsabilité sur ce point.

## ARTICLE 7. PROPRIETE - JOUSSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de son immatriculation au greffe du Tribunal de commerce.

La Société Bénéficiaire aura seule droit à toute distribution décidée dans la Société à compter de cette même date.

## ARTICLE 8. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Consultation du Comité social et économique (CSE) en application des dispositions de l'article L 2312-8, II<sup>e</sup> du Code du travail (le transfert de titres à une Société holding étant considéré comme un motif de consultation obligatoire du CSE).
- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;
- Agrément du présent apport par la collectivité des associés de la Société dont les titres sont apportés ;

DS  
FXG

DS  
FXG

- Renonciation des associés de la Société à exercer leurs droits de préemption et de sortie conjointe dont ils disposent statutairement et extra-statutairement dans le cadre de l'apport des titres projeté par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire ;
- Accord des partenaires bancaires sur la non-exigibilité anticipée des financements en cours de la Société et sur la mainlevée des sûretés qui pourraient grever les titres apportés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 10 FEVRIER 2023. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## ARTICLE 9. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL ET COMPTABLE

### 9.1. Droits d'enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts, les apports réalisés au titre de la constitution de la Société Bénéficiaire sont à titre pur et simple et seront enregistrés gratuitement.

### 9.2. Impôts sur les sociétés :

Il est fait application des dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts qui dispose :

1. L'article 210 A du Code général des impôts s'applique à l'apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches complètes d'activité ou d'éléments assimilés.

.../...

Les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés ou, si un tel pourcentage du capital est déjà détenu par la société bénéficiaire, les apports venant renforcer cette détention sont assimilés à une branche complète d'activité, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38.

Il en est de même, d'une part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsqu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure et, d'autre part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

.../...

2. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse. Les plus-values ou moins-values dégagées sur les titres répartis dans les conditions prévues au 2 de l'article 115 ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale apporteuse.

.../...

DS  
FXG DS  
FXG

En application des dispositions dudit article 210 B du Code général des impôts, la Société Apporteuse prend l'engagement de calculer les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

### **9.3. Transcription des apports :**

Un apport de titres est qualifié de branche autonome d'activité assimilé à un apport partiel d'actif si les titres apportés permettent à la société bénéficiaire de l'apport d'obtenir le contrôle de la participation (article 710-2 du PCG).

Cet apport est en outre soumis aux règles de valorisation des fusions et opérations assimilées. L'apport de la Société GN INVEST est à réaliser à la valeur comptable car il s'agit d'un apport entre entités sous contrôle commun.

## **ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile, dont l'adresse est indiquée en tête des présentes,
- La Société Bénéficiaire en son siège social, dont l'adresse est également indiquée en tête des présentes.

## **ARTICLE 11. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que les présentes seront établies sur support électronique par le biais du service DocuSign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné.

Le présent acte est établi sur 8 pages.

Le 18 janvier 2023 | 18:19 CET

**L'APPORTEUR,**

**La société GN INVEST,  
représentée par son Gérant Monsieur François-Xavier GUILLARD,**

DocuSigned by:  
  
6659C16775524B5...

Le 18 janvier 2023 | 18:19 CET

**LA SOCIETE BENEFICIAIRE,**

**Pour la société en formation « QUARCO »,**  
La société **GN INVEST**, Présidente,  
Elle-même représentée par son Gérant, Monsieur François-Xavier GUILLARD,

DocuSigned by:  
  
6659C16775524B5...

**APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE « ANJOU STRUCTURE » CONSENTE PAR LA SOCIÉTÉ  
« GN INVEST » AU PROFIT DE LA SOCIETE « QUARCO »**

---

**ENTRE :**

**La société GN INVEST,**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.190.100 euros, ayant son siège social au 16 Route de Vertou - 44200 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro SIREN 537 526 352, représentée par son Gérant, Monsieur François-Xavier GUILLARD.

Ci-après dénommée l' « **Apporteur** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société QUARCO**

Société par actions simplifiée en cours de formation

Dont le siège social est au 16 Boulevard Joliot Curie - 44200 NANTES

Représentée par Monsieur François-Xavier GUILLARD, Gérant de la SARL « GN INVEST », Présidente, agissant au nom et pour le compte de la société en formation.

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

**D'AUTRE PART,**

DS  
*FXG*

DS  
*FXG*

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par les présentes, l'Apporteur entend faire apport à la Société Bénéficiaire, dans le cadre de la constitution de cette société, de la pleine propriété des titres qu'il détient dans la société ANJOU STRUCTURE, Société par actions simplifiée, au capital de 5 000 Euros ayant siège social au 9 rue Joseph Fourier - 49070 BEAUCOUZE et immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro SIREN 817 613 805 (ci-après désignée « Société »).

La Société a une activité de Bureau d'étude en calcul de structures et ingénierie générale.

Le capital de la Société d'un montant de 5 000 Euros est actuellement divisé en 500 actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune et réparties comme suit :

Associés	Nombre d'actions ANJOU STRUCTURE	Quote-part de capital détenue
La société GN INVEST	350	70%
Mme Angélique LYON	150	30%
<b>TOTAL</b>	<b>500</b>	<b>100 %</b>

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La Société Bénéficiaire procédera alors à l'émission d'actions au profit de l'Apporteur en rémunération de l'apport qui lui est consenti.

Par ailleurs, les parties rappellent que cet apport s'inscrit dans le cadre d'une opération d'apports de titres des cinq sociétés suivantes à la société Bénéficiaire :

- **ABAK GENERAL INGENIERIE**, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 Euros, ayant siège social au 34 boulevard Joliot Curie - 44200 NANTES et immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro SIREN 528 215 270 ;
- **PEZZO INGENIERIE**, Société à responsabilité limitée au capital de 113 500 Euros, ayant siège social au 39 route de Fondeline – 44600 SAINT NAZaire et immatriculée au RCS de ST NAZaire sous le numéro SIREN 401 207 816 ;
- **EXETERA**, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 Euros, ayant siège social au 1 Rue Albert de Dion – 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE et immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro SIREN 823 216 015 ;
- **ABAK INGENIERIE AQUITAINe**, Société par actions simplifiée, au capital de 5 000 Euros, ayant siège social au 1 bis passage Abel BONNET - 33520 BRUGES et immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro SIREN 842 771 719 ;
- **ANJOU STRUCTURE**, Société par actions simplifiée, au capital de 5 000 Euros, ayant siège social au 9 rue Joseph Fourier 9 rue Joseph Fourier - 49070 BEAUCOUZE et immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro SIREN 817 613 805.

Cette opération vise notamment, à terme, de permettre un regroupement au sein d'une seule et même structure des associés personnes physiques et morales (IS) de différentes sociétés d'exploitation du Groupe ABAK.

Le capital de la société bénéficiaire sera une fois ces opérations d'apports constitutifs effectués par la Société GN INVEST dans un premier temps, composé de 156.786 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

DS  
FXG

DS  
FXG

## **ARTICLE 1. APPOINT - DESIGNATION**

Par les présentes, l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE (350) actions de la Société représentant 70% du capital de ladite Société.

La Société a clôturé son dernier exercice social le 31 juillet 2022 faisant ressortir les informations comptables suivantes :

Chiffre d'affaires Net	661.378 €
Capitaux propres	64.061 €
Total du bilan	388.890 €
Résultat ( <i>Bénéfice</i> )	55.836 €

## **ARTICLE 2. EVALUATION DE L'APPORT**

Conformément au règlement de l'ANC n°2017-01 modifiant l'annexe du règlement ANC n°2014 adopté le 5 mai 2017 et afférent aux règles de comptabilisation des opérations de fusion et assimilées, le présent apport de titres est réalisé à la valeur comptable.

Aussi, les actions apportées par l'Apporteur ont été évaluées à leur valeur nette comptable à savoir la somme de 3 500 euros pour les TROIS CENT CINQUANTE (350) actions apportées par l'Apporteur

## **ARTICLE 3. COMMISSAIRE AUX APPORTS**

L'évaluation des actions de la Société a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux Apports chargé d'apprécier l'évaluation de cet apport et de dire s'il en résulte un avantage particulier et de tout ce qui précède, établi par le Cabinet CAPEOS CONSEILS domicilié au 29 rue de Lorient - 35000 RENNES, immatriculé au RCS de RENNES sous le n° 507 380 632 représenté par Monsieur Hervé DAVOULT désigné par décision unanime des associés de la Société Bénéficiaire en date du 16 décembre 2022.

## **ARTICLE 4. REMUNERATION DE L'APPORT**

Ainsi qu'il est détaillé ci-dessus, la valeur nette comptable des titres apportés par l'Apporteur à la société Bénéficiaire s'élève à 3 500 euros.

La valorisation des titres de l'Apporteur a été faite sur la base des valeurs nettes comptables figurant dans ses comptes clos au 31 décembre 2021.

Aussi, il ressort de cette évaluation qu'en rémunération de l'apport de 350 actions de la Société, il sera attribué à l'Apporteur, 3.500 actions émises au pair de la Société Bénéficiaire, d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

DS  
FXG

DS  
FXG

## ARTICLE 5. COMPTE COURANT

Le cas échéant, l'Apporteur cède à la Société Bénéficiaire la créance de compte courant d'associé qu'il détient dans les livres de la Société, pour leur montant figurant dans les comptes à ce jour.

Cette créance sera payée par inscription au crédit du compte courant d'associé détenu par l'Apporteur dans les comptes de la Société Bénéficiaire et devra être remboursée au 30 JUIN 2023 au plus tard.

## ARTICLE 6. DECLARATIONS DES APPORTEURS

L'Apporteur déclare que :

- Les actions apportées appartiennent à l'Apporteur pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société.
- Les actions apportées sont des biens propres détenus en pleine propriété. Les actions apportées sont intégralement libérées et ne sont grevées d'aucune inscription quelconque ou clause restreignant, limitant leur libre transmission, et en particulier d'aucune inscription de nantissement, et ne font l'objet d'aucune clause d'inaliénabilité.
- Les actions ne font l'objet d'aucun engagement de conservation en cours de quelque nature que ce soit, y compris fiscal. Elles ne sont pas détenues dans un Plan Epargne en Actions (PEA).
- La Société, dont les actions sont apportées, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'aucune procédure de conciliation ni de sauvegarde.
- Il fait son affaire personnelle de la mainlevée en tout ou partie des éventuelles garanties (cautions etc...) consenties par lui et/ou ses associés et/ou ses dirigeants au profit des créanciers de la Société. Il décharge expressément le rédacteur des présentes de toute responsabilité sur ce point.

## ARTICLE 7. PROPRIETE - JOUSSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de son immatriculation au greffe du Tribunal de commerce.

La Société Bénéficiaire aura seule droit à toute distribution décidée dans la Société à compter de cette même date.

## ARTICLE 8. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels.
- Agrément du présent apport par la collectivité des associés de la Société dont les titres sont apportés.
- Renonciation des associés de la Société à exercer leurs droits de préemption et de sortie conjointe dont ils disposent statutairement et extra-statutairement dans le cadre de l'apport des titres projeté par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire.
- Accord des partenaires bancaires sur la non-exigibilité anticipée des financements en cours de la Société.

DS  
FXG DS  
FXG

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 10 FEVRIER 2023. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## **ARTICLE 9. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL ET COMPTABLE**

### **9.1. Droits d'enregistrement :**

Conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts, les apports réalisés au titre de la constitution de la Société Bénéficiaire sont à titre pur et simple et seront enregistrés gratuitement.

### **9.2. Impôts sur les sociétés :**

Il est fait application des dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts qui dispose :

1. L'article 210 A s'applique à l'apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches complètes d'activité ou d'éléments assimilés.

.../...

Les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés ou, si un tel pourcentage du capital est déjà détenu par la société bénéficiaire, les apports venant renforcer cette détention sont assimilés à une branche complète d'activité, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38.

Il en est de même, d'une part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsqu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure et, d'autre part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

.../...

2. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Les plus-values ou moins-values dégagées sur les titres répartis dans les conditions prévues au 2 de l'article 115 ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale apporteuse.

.../...

En application des dispositions dudit article 210 B du Code général des impôts, la Société Apporteuse prend l'engagement de calculer les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

### **9.3. Transcription des apports :**

Un apport de titres est qualifié de branche autonome d'activité assimilé à un apport partiel d'actif si les titres apportés permettent à la société bénéficiaire de l'apport d'obtenir le contrôle de la participation (article 710-2 du PCG). Cet apport est en outre soumis aux règles de valorisation des fusions et opérations assimilées. L'apport de la Société GN INVEST est à réaliser à la valeur comptable car il s'agit d'un apport entre entités sous contrôle commun.

### **ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile, dont l'adresse est indiquée en tête des présentes,
- La Société Bénéficiaire en son siège social, dont l'adresse est également indiquée en tête des présentes.

### **ARTICLE 11. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que les présentes seront établies sur support électronique par le biais du service DocuSign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné.

Le présent acte est établi sur 7 pages.

**Le** 18 janvier 2023 | 18:19 CET

**L'APPORTEUR,**

**La société GN INVEST,  
représentée par son Gérant Monsieur François-Xavier GUILLARD,**

DocuSigned by:



6659C16775524B5...

**Le** 18 janvier 2023 | 18:19 CET

**LA SOCIETE BENEFICIAIRE,**

**Pour la société en formation « QUARCO »,  
La société GN INVEST, Présidente,  
Elle-même représentée par son Gérant, Monsieur François-Xavier GUILLARD,**

DocuSigned by:



6659C16775524B5...

**APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE « ABAK INGENIERIE AQUITAINNE » CONSENTE PAR LA SOCIÉTÉ  
« GN INVEST » AU PROFIT DE LA SOCIETE « QUARCO »**

---

**ENTRE :**

**La société GN INVEST,**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.190.100 euros, ayant son siège social au 16 Route de Vertou - 44200 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro SIREN 537 526 352, représentée par son Gérant, Monsieur François-Xavier GUILLARD.

Ci-après dénommée l'**« Apporteur »**,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société QUARCO,**

Société par actions simplifiée en cours de formation  
Dont le siège social est au 16 Boulevard Joliot Curie - 44200 NANTES  
Représentée par Monsieur François-Xavier GUILLARD, Gérant de la SARL « GN INVEST »,  
Présidente, agissant au nom et pour le compte de la société en formation.

Ci-après dénommée la **« Société Bénéficiaire »**,

**D'AUTRE PART,**

DS  
*FXG*

DS  
*FXG*

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par les présentes, l'Apporteur entend faire apport à la Société Bénéficiaire, dans le cadre de la constitution de cette société, de la pleine propriété des titres qu'il détient dans la société ABAK INGENIERIE AQUITAINE, Société par actions simplifiée, au capital de 5 000 Euros ayant siège social au 1 bis passage Abel BONNET - 33520 BRUGES et immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro SIREN 842 771 719 (ci-après désignée « Société »).

La Société a une activité de Bureau d'études en calcul de structures et ingénierie générale.

Le capital de la Société d'un montant de 5 000 Euros est actuellement divisé en 100 actions d'une valeur nominale de CINQUANTE (50) euros chacune et réparties comme suit :

Associés	Nombre d'actions ABAK INGENIERIE AQUITAINE	Quote-part de capital détenue
La société GN INVEST	51	51 %
La société ES INGENIERIE	34	34 %
Mme Angélique LYON	15	15 %
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>100 %</b>

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La Société Bénéficiaire procédera alors à l'émission d'actions au profit de l'Apporteur en rémunération de l'apport qui lui est consenti.

Par ailleurs, les parties rappellent que cet apport s'inscrit dans le cadre d'une opération d'apports par l'Apporteur à la société Bénéficiaire des titres détenus dans le capital des cinq sociétés suivantes :

- **ABAK GENERAL INGENIERIE**, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 Euros, ayant siège social au 34 boulevard Joliot Curie - 44200 NANTES et immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro SIREN 528 215 270 ;
- **PEZZO INGENIERIE**, Société à responsabilité limitée au capital de 113 500 Euros, ayant siège social au 39 route de Fondeline – 44600 SAINT-NAZAIRE et immatriculée au RCS de ST NAZaire sous le numéro SIREN 401 207 816 ;
- **EXETERA**, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 Euros, ayant siège social au 1 Rue Albert de Dion – 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE et immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro SIREN 823 216 015 ;
- **ABAK INGENIERIE AQUITAINE**, Société par actions simplifiée, au capital de 5 000 Euros, ayant siège social au 1 bis passage Abel BONNET - 33520 BRUGES et immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro SIREN 842 771 719 ;
- **ANJOU STRUCTURE**, Société par actions simplifiée, au capital de 5 000 Euros, ayant siège social au 9 rue Joseph Fourier 9 rue Joseph Fourier -49070 BEAUCOUZE et immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro SIREN 817 613 805.

DS  
FXG

DS  
FXG

Cette opération vise notamment, à terme, de permettre un regroupement au sein d'une seule et même structure des associés personnes physiques et morales (IS) de différentes sociétés d'exploitation du Groupe ABAK.

Le capital de la société bénéficiaire sera, une fois cette opération d'apport en nature de titres constitutifs effectués par la Société GN INVEST dans un premier temps, composé de 156.786 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

DS  
FXG

## **ARTICLE 1. APPORT - DESIGNATION**

Par les présentes, l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **La pleine propriété de CINQUANTE et UNE (51) actions de la Société représentant 51% du capital de ladite Société.**

La Société a clôturé son dernier exercice social le 31 juillet 2022 faisant ressortir les informations comptables suivantes :

Chiffre d'affaires Net	1.120.600 €
Capitaux propres	49.320 €
Total du bilan	623.845 €
Résultat ( <i>Bénéfice</i> )	2.776 €

## **ARTICLE 2. EVALUATION DE L'APPORT**

Conformément au règlement de l'ANC n°2017-01 modifiant l'annexe du règlement ANC n°2014 adopté le 5 mai 2017 et afférent aux règles de comptabilisation des opérations de fusion et assimilées, le présent apport de titres est réalisé à la valeur comptable. Aussi, les actions apportées par l'Apporteur ont été à leur valeur nette comptable à savoir la somme de 2 550 euros pour les CINQUANTE et UNE (51) actions apportées par l'Apporteur.

## **ARTICLE 3. COMMISSAIRE AUX APPORTS**

L'évaluation des actions de la Société a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux Apports chargé d'apprecier l'évaluation de cet apport et de dire s'il en résulte un avantage particulier et de tout ce qui précède, établi par le Cabinet **CAPEOS CONSEILS** domicilié au 29 rue de Lorient - 35000 RENNES, immatriculé au RCS de RENNES sous le numéro SIREN 507 380 632 représenté par **Monsieur Hervé DAVOULT** désigné par décision de l'associée unique de la Société Bénéficiaire en date du 16 décembre 2022.

## **ARTICLE 4. REMUNERATION DE L'APPORT**

Ainsi qu'il est détaillé ci-dessus, la valeur nette comptable des titres apportés par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire s'élève à 2 550 euros.

La valorisation des titres de l'Apporteur a été faite sur la base des valeurs nettes comptables figurant dans ses comptes clos au 31 décembre 2021.

Aussi, il ressort de ces éléments qu'en rémunération de l'apport en nature de 51 actions de la Société, il sera attribué à l'Apporteur, 2.550 actions émises au pair de la Société Bénéficiaire, d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

DS  
FXG

DS  
FXG

## ARTICLE 5. COMpte COURANT

Le cas échéant, l'Apporteur cède à la Société Bénéficiaire la créance de compte courant d'associé qu'il détient dans les livres de la Société, pour leur montant figurant dans les comptes à ce jour. Cette créance sera payée par inscription au crédit du compte courant d'associé détenu par l'Apporteur dans les comptes de la Société Bénéficiaire et devra être remboursée au 30 juin 2023 au plus tard.

## ARTICLE 6. DECLARATIONS DES APPORTEURS

L'Apporteur déclare que :

- Les actions apportées appartiennent à l'Apporteur pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société.
- Les actions apportées sont des biens propres détenus en pleine propriété.
- Les actions apportées sont intégralement libérées et ne sont grevées d'aucune inscription quelconque ou clause restreignant, limitant leur libre transmission, et en particulier d'aucune inscription de nantissement, et ne font l'objet d'aucune clause d'inaliénabilité.
- Les actions ne font l'objet d'aucun engagement de conservation en cours de quelque nature que ce soit, y compris fiscal. Elles ne sont pas détenues dans un Plan Epargne en Actions (PEA).
- La Société, dont les actions sont apportées, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'aucune procédure de conciliation ni de sauvegarde.
- Il fait son affaire personnelle de la mainlevée en tout ou partie des éventuelles garanties (cautions etc...) consenties par lui et/ou ses associés et/ou ses dirigeants au profit des créanciers de la Société. Il décharge expressément le rédacteur des présentes de toute responsabilité sur ce point.

## ARTICLE 7. PROPRIETE - JOUSSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de son immatriculation au greffe du Tribunal de commerce.

La Société Bénéficiaire aura seule droit à toute distribution décidée dans la Société à compter de cette même date.

## ARTICLE 8. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels.
- Agrément du présent apport par la collectivité des associés de la Société dont les titres sont apportés.
- Renonciation des associés de la Société à exercer leurs droits de préemption et de sortie conjointe dont ils disposent statutairement et extra-statutairement dans le cadre de l'apport des titres projeté par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire.

DS  
FXG

DS  
FXG

- Accord des partenaires bancaires sur la non-exigibilité anticipée des financements en cours de la Société et sur la mainlevée des éventuelles sûretés qui pourraient grever les titres apportés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 10 FEVRIER 2023. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## **ARTICLE 9. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL ET COMPTABLE**

### **9.1. Droits d'enregistrement :**

Conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts, les apports réalisés au titre de la constitution de la Société Bénéficiaire sont à titre pur et simple et seront enregistrés gratuitement.

### **9.2. Impôts sur les sociétés :**

Il est fait application des dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts qui dispose :

1. L'article 210 A s'applique à l'apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches complètes d'activité ou d'éléments assimilés.

.../...

Les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés ou, si un tel pourcentage du capital est déjà détenu par la société bénéficiaire, les apports venant renforcer cette détention sont assimilés à une branche complète d'activité, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38.

Il en est de même, d'une part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsqu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure et, d'autre part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

.../...

2. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse. Les plus-values ou moins-values dégagées sur les titres répartis dans les conditions prévues au 2 de l'article 115 ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale apporteuse.

.../...

En application des dispositions dudit article 210 B du Code général des impôts, la Société Apporteuse prend l'engagement de calculer les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

DS DS  
FXG FXG

### **9.3. Transcription des apports :**

Un apport de titres est qualifié de branche autonome d'activité assimilé à un apport partiel d'actif si les titres apportés permettent à la société bénéficiaire de l'apport d'obtenir le contrôle de la participation (article 710-2 du PCG). Cet apport est en outre soumis aux règles de valorisation des fusions et opérations assimilées. L'apport de la Société GN INVEST est à réaliser à la valeur comptable car il s'agit d'un apport entre entités sous contrôle commun.

### **ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile, dont l'adresse est indiquée en tête des présentes,
- La Société Bénéficiaire en son siège social, dont l'adresse est également indiquée en tête des présentes.

### **ARTICLE 11. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

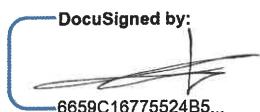
A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que les présentes seront établies sur support électronique par le biais du service DocuSign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné.

Le présent acte est établi sur 7 pages.

**Le** 18 janvier 2023 | 18:19 CET

**L'APPORTEUR,**

**La société GN INVEST,  
représentée par son Gérant Monsieur François-Xavier GUILLARD,**

DocuSigned by:  
  
6659C16775524B5...

**Le** 18 janvier 2023 | 18:19 CET

**LA SOCIETE BENEFICIAIRE,**

**Pour la société en formation « QUARCO »,  
La société GN INVEST, Présidente,  
Elle-même représentée par son Gérant, Monsieur François-Xavier GUILLARD,**

DocuSigned by:  
  
6659C16775524B5...

**APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE « EXETERA » CONSENTE PAR LA SOCIÉTÉ « GN INVEST »  
AU PROFIT DE LA SOCIETE « QUARCO »**

---

**ENTRE :**

**La société GN INVEST,**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.190.100 euros, ayant son siège social au 16 Route de Vertou - 44200 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro SIREN 537 526 352, représentée par son Gérant, Monsieur François-Xavier GUILLARD.

Ci-après dénommée l'**« Apporteur »**,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société QUARCO,**

Société par actions simplifiée en cours de formation,  
Dont le siège social est au 16 Boulevard Joliot Curie - 44200 NANTES,  
Représentée par Monsieur François-Xavier GUILLARD, Gérant de la SARL « GN INVEST »,  
Présidente, agissant au nom et pour le compte de la société en formation.

Ci-après dénommée la **« Société Bénéficiaire »**,

**D'AUTRE PART,**

DS  


DS  


**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par les présentes, l'Apporteur entend faire apport à la Société Bénéficiaire, dans le cadre de la constitution de cette société, de la pleine propriété des titres qu'il détient dans la société EXETERA, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 Euros ayant siège social au 1 Rue Albert de Dion – 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE et immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro SIREN 823 216 015 (ci-après désignée « Société »).

La Société a une activité de Bureau d'études en calcul de structures et ingénierie générale.

Le capital de la Société d'un montant de 10 000 Euros est actuellement divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune et réparties comme suit :

Associés	Nombre d'actions EXETERA	Quote-part de capital détenue
La société GN INVEST	490	49%
La société JBH	510	51%
<b>TOTAL</b>	<b>1 000</b>	<b>100 %</b>

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La Société Bénéficiaire procédera alors à l'émission d'actions au profit de l'Apporteur en rémunération de l'apport qui lui est consenti.

Par ailleurs, les parties rappellent que cet apport s'inscrit dans le cadre d'une opération d'apports par l'Apporteur à la société Bénéficiaire des titres détenus dans le capital des cinq sociétés suivantes:

- **ABAK GENERAL INGENIERIE**, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 Euros, ayant siège social au 34 boulevard Joliot Curie - 44200 NANTES et immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro SIREN 528 215 270 ;
- **PEZZO INGENIERIE**, Société à responsabilité limitée au capital de 113 500 Euros, ayant siège social au 39 route de Fondeline – 44600 SAINT-NAZAIRE et immatriculée au RCS de ST NAZAIRE sous le numéro SIREN 401 207 816 ;
- **EXETERA**, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 Euros, ayant siège social au 1 Rue Albert de Dion – 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE et immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro SIREN 823 216 015 ;
- **ABAK INGENIERIE AQUITAIN**, Société par actions simplifiée, au capital de 5 000 Euros, ayant siège social au 1 bis passage Abel BONNET - 33520 BRUGES et immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro SIREN 842 771 719 ;
- **ANJOU STRUCTURE**, Société par actions simplifiée, au capital de 5 000 Euros, ayant siège social au 9 rue Joseph Fourier 9 rue Joseph Fourier - 49070 BEAUCOUZE et immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro SIREN 817 613 805.

Cette opération vise notamment, à permettre un regroupement au sein d'une seule et même structure des associés personnes physiques et morales (IS) de différentes sociétés d'exploitation du Groupe ABAK.

Le capital de la société bénéficiaire sera une fois ces opérations d'apports constitutifs effectués par la Société GN INVEST dans un premier temps, composé de 156.786 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

Concomitamment à l'apport de titres projeté par la Société GN INVEST à la Société QUARCO, la Société JBH doit céder 20 actions de la Société EXETERA à la Société QUARCO qui détiendra alors 51 % du capital de ladite Société.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

DS  
FXG

DS  
FXG

## ARTICLE 1. APPOINT - DESIGNATION

Par les présentes, l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (490) actions de la Société, représentant 49 % du capital de ladite société. Etant ici précisé que la Société Bénéficiaire doit acquérir 2 % du capital de la Société EXETERA à la date de réalisation de l'Apport objet des présentes (concomitamment à ce même apport en nature de titres).

La Société a clôturé son dernier exercice social le 31 juillet 2022 faisant ressortir les informations comptables suivantes :

Chiffre d'affaires Net	797.820,73 €
Capitaux propres	163.588,30 €
Total du bilan	457.170,81 €
Résultat ( <i>Bénéfice</i> )	94.903,44 €

## ARTICLE 2. EVALUATION DE L'APPORT

Conformément au règlement de l'ANC n°2017-01 modifiant l'annexe du règlement ANC n°2014 adopté le 5 mai 2017 et afférent aux règles de comptabilisation des opérations de fusion et assimilées, le présent apport de titres est réalisé à la valeur comptable. Aussi, les actions apportées par l'Apporteur ont été évaluées à leur valeur nette comptable à savoir la somme de 4.900 euros pour les QUATRE-CENT QUATRE VINGT-DIX (490) actions apportées par l'Apporteur.

## ARTICLE 3. COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'évaluation des actions de la Société a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux Apports chargé d'apprecier l'évaluation de cet apport et de dire s'il en résulte un avantage particulier et de tout ce qui précède, établi par le Cabinet CAPEOS CONSEILS domicilié au 29 rue de Lorient - 35000 RENNES, immatriculé au RCS de RENNES sous le n° 507 380 632 représenté par Monsieur Hervé DAVOULT désigné par décision de l'associée unique de la Société Bénéficiaire en date du 16 décembre 2022.

## ARTICLE 4. REMUNERATION DE L'APPORT

Ainsi qu'il est détaillé ci-dessus, la valeur nette comptable des titres apportés par l'Apporteur à la société Bénéficiaire s'élève à 4.900 euros.

La valorisation des titres de l'Apporteur a été faite sur la base des valeurs nettes comptables figurant dans ses comptes clos au 31 décembre 2021.

Aussi, il ressort de cette évaluation qu'en rémunération de l'apport de 490 actions de la Société il sera attribué à l'Apporteur, 4.900 actions émises au pair de la Société Bénéficiaire, d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

DS  
FXG

DS  
FXG

## **ARTICLE 5. COMpte COURANT**

Le cas échéant, l'Apporteur cède à la Société Bénéficiaire la créance de compte courant d'associé qu'il détient dans les livres de la Société, pour leur montant figurant dans les comptes à ce jour.

Cette créance sera payée par inscription au crédit du compte courant d'associé détenu par l'Apporteur dans les comptes de la Société Bénéficiaire et devra être remboursée au 30 juin 2023 au plus tard.

## **ARTICLE 6. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur déclare que :

- Les actions apportées appartiennent à l'Apporteur pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société.
- Les actions apportées sont des biens propres détenus en pleine propriété.
- Les actions apportées sont intégralement libérées et ne sont grevées d'aucune inscription quelconque ou clause restreignant, limitant leur libre transmission, et en particulier d'aucune inscription de nantissement, et ne font l'objet d'aucune clause d'inaliénabilité.
- Les actions ne font l'objet d'aucun engagement de conservation en cours de quelque nature que ce soit, y compris fiscal. Elles ne sont pas détenues dans un Plan Epargne en Actions (PEA).
- La Société, dont les actions sont apportées, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'aucune procédure de conciliation ni de sauvegarde.
- Il fait son affaire personnelle de la mainlevée en tout ou partie des éventuelles garanties (cautions etc...) consenties par lui et/ou ses associés et/ou ses dirigeants au profit des créanciers de la Société. Il décharge expressément le rédacteur des présentes de toute responsabilité sur ce point.

## **ARTICLE 7. PROPRIETE - JOUSSANCE**

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de son immatriculation au greffe du Tribunal de commerce. La Société Bénéficiaire aura seule droit à toute distribution décidée dans la Société à compter de cette même date.

## **ARTICLE 8. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT - CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels.
- Agrément du présent apport par la collectivité des associés de la Société dont les titres sont apportés.
- Renonciation des associés de la Société à exercer leurs droits de préemption et de sortie conjointe dont ils disposent statutairement et extra-statutairement dans le cadre de l'apport des titres projeté par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire.
- Accord des partenaires bancaires sur la non-exigibilité anticipée des financements en cours de la Société et sur la mainlevée des sûretés qui pourraient grever les titres apportés.
- La cession de 20 actions de la Société EXETERA par la Société JBH au profit de la Société QUARCO.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 10 FEVRIER 2023.

A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre

## **ARTICLE 9. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL ET COMPTABLE**

### **9.1. Droits d'enregistrement :**

Conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts, les apports réalisés au titre de la constitution de la Société Bénéficiaire sont à titre pur et simple et seront enregistrés gratuitement.

### **9.2. Impôts sur les sociétés :**

Il est fait application des dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts qui dispose :

1. L'article 210 A s'applique à l'apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches complètes d'activité ou d'éléments assimilés.

.../...

Les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés ou, si un tel pourcentage du capital est déjà détenu par la société bénéficiaire, les apports venant renforcer cette détention sont assimilés à une branche complète d'activité, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38. Il en est de même, d'une part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsqu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure et, d'autre part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

.../...

2. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse. Les plus-values ou moins-values dégagées sur les titres répartis dans les conditions prévues au 2 de l'article 115 ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale apporteuse.

.../...

En application des dispositions dudit article 210 B du Code général des impôts, la Société Apporteuse prend l'engagement de calculer les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

DS  
FXG DS  
FXG

### **9.3. Transcription des apports :**

L'apport de la Société GN INVEST est à réaliser à la valeur comptable car il s'agit d'un apport à l'endroit entre entité sous contrôle commun.

## **ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile, dont l'adresse est indiquée en tête des présentes.
- La Société Bénéficiaire en son siège social, dont l'adresse est également indiquée en tête des présentes.

## **ARTICLE 11. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que les présentes seront établies sur support électronique par le biais du service DocuSign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné.

Le présent acte est établi sur 7 pages.

**Le** 18 janvier 2023 | 18:19 CET

**L'APPORTEUR,**

**La société GN INVEST,  
représentée par son Gérant Monsieur François-Xavier GUILLARD**

DocuSigned by:  
  
6659C16775524B5...

**Le** 18 janvier 2023 | 18:19 CET

**LA SOCIETE BENEFICIAIRE,**

**Pour la société en formation « QUARCO »,  
La société GN INVEST, Présidente,  
Elle-même représentée par son Gérant, Monsieur François-Xavier GUILLARD,**

DocuSigned by:  
  
6659C16775524B5...

**APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE « PEZZO INGENIERIE » CONSENTE PAR LA SOCIÉTÉ « GN INVEST »  
AU PROFIT DE LA SOCIETE « QUARCO »**

---

**ENTRE :**

**La société GN INVEST,**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.190.100 euros, ayant son siège social au 16 Route de Vertou - 44200 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro SIREN 537 526 352, représentée par son Gérant, Monsieur François-Xavier GUILLARD.

Ci-après dénommée l'**« Apporteur »**,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société QUARCO,**

Société par actions simplifiée en cours de formation  
Dont le siège social est au 16 Boulevard Joliot Curie - 44200 NANTES  
Représentée par Monsieur François-Xavier GUILLARD, Gérant de la SARL « GN INVEST »,  
Présidente, agissant au nom et pour le compte de la société en formation.

Ci-après dénommée la **« Société Bénéficiaire »**,

**D'AUTRE PART,**

DS  
*FXG*

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par les présentes, l'Apporteur entend faire apport à la Société Bénéficiaire, dans le cadre de la constitution de cette société, de la pleine propriété des titres qu'il détient dans la société PEZZO INGENIERIE, Société à responsabilité limitée au capital de 113 500 Euros ayant siège social au 39 route de Fondeline – 44600 SAINT NAZaire et immatriculée au RCS de ST NAZaire sous le numéro SIREN 401 207 816 (ci-après désignée « Société »).

La Société a une activité de Bureau d'études en calcul de structures et ingénierie générale.

Le capital de la Société d'un montant de 113 500 Euros est actuellement divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de DEUX CENT VINGT-SEPT (227) euros chacune et réparties comme suit :

Associés	Nombre de parts sociales PEZZO INGENIERIE	Quote-part de capital détenue
La société GN INVEST	255	51%
La société JBH	245	49%
<b>TOTAL</b>	<b>500</b>	<b>100 %</b>

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La Société Bénéficiaire procédera alors à l'émission d'actions au profit de l'Apporteur en rémunération de l'apport qui lui est consenti.

Par ailleurs, les parties rappellent que cet apport s'inscrit dans le cadre d'une opération d'apports par l'Apporteur à la société Bénéficiaire des titres détenus dans le capital des cinq sociétés suivantes:

- **ABAK GENERAL INGENIERIE**, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 Euros, ayant siège social au 34 boulevard Joliot Curie - 44200 Nantes et immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro SIREN 528 215 270 ;
- **PEZZO INGENIERIE**, Société à responsabilité limitée au capital de 113 500 Euros, ayant siège social au 39 route de Fondeline – 44600 SAINT NAZaire et immatriculée au RCS de ST NAZaire sous le numéro SIREN 401 207 816 ;
- **EXETERA**, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 Euros, ayant siège social au 1 Rue Albert de Dion – 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE et immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro SIREN 823 216 015 ;
- **ABAK INGENIERIE AQUITAIN**, Société par actions simplifiée, au capital de 5 000 Euros, ayant siège social au 1 bis passage Abel BONNET - 33520 BRUGES et immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro SIREN 842 771 719 ;
- **ANJOU STRUCTURE**, Société par actions simplifiée, au capital de 5 000 Euros, ayant siège social au 9 rue Joseph Fourier 9 rue Joseph Fourier 49070 BEAUCOUZE et immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro SIREN 817 613 805.

Cette opération vise notamment, à terme, de permettre un regroupement au sein d'une seule et même structure des associés personnes physiques et morales (IS) de différentes sociétés d'exploitation du Groupe ABAK.

DS  
FXG DS  
FXG

Le capital de la société bénéficiaire sera une fois ces opérations d'apports constitutifs effectués par la Société GN INVEST dans un premier temps, composé de 156.786 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

DS  
FXG DS  
FXG

## **ARTICLE 1. APPOINT - DESIGNATION**

Par les présentes, l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (255) parts sociales de la Société représentant 51% de ladite Société.

La Société a clôturé son dernier exercice social le 31 juillet 2022 faisant ressortir les informations comptables générales suivantes :

Chiffre d'affaires Net	793.005 €
Capitaux propres	355.575 €
Total du bilan	834.631 €
Résultat ( <i>Bénéfice</i> )	93.277 €

## **ARTICLE 2. EVALUATION DE L'APPORT**

Conformément au règlement de l'ANC n°2017-01 modifiant l'annexe du règlement ANC n°2014 adopté le 5 mai 2017 et afférent aux règles de comptabilisation des opérations de fusion et assimilées, le présent apport de titres est réalisé à la valeur comptable. Aussi, les actions apportées par l'Apporteur ont été évaluées à leur valeur nette comptable à savoir la somme de 96.150,64 euros pour les DEUX CENT CINQUANTE CINQ (255) parts sociales apportées par l'Apporteur.

## **ARTICLE 3. COMMISSAIRE AUX APPORTS**

L'évaluation des parts sociales de la Société a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux Apports chargé d'apprecier l'évaluation de cet apport et de dire s'il en résulte un avantage particulier et de tout ce qui précède, établi par le Cabinet CAPEOS CONSEILS domicilié au 29 rue de Lorient - 35000 RENNES, immatriculé au RCS de RENNES sous le n° 507 380 632 représenté par Monsieur Hervé DAVOULT désigné par décision de l'associée unique de la Société Bénéficiaire en date du 16 décembre 2022.

## **ARTICLE 4. REMUNERATION DE L'APPORT**

Ainsi qu'il est détaillé ci-dessus, la valeur nette comptable des titres apportés par l'Apporteur à la société Bénéficiaire s'élève à 96.150 ,64 euros.

La valorisation des titres de l'Apporteur a été faite sur la base des valeurs nettes comptables figurant dans ses comptes clos au 31 décembre 2021.

Il est ici précisé que l'Apporteur susvisé a déclaré expressément faire son affaire personnelle des rompus d'actions qui lui sont attribuées en rémunération de son apport en nature (96.150,64 €) et pour ce faire, compléter ledit apport en nature d'une somme en numéraire de 0,36 Euros.

Aussi, il ressort de cette évaluation qu'en rémunération de l'apport de 225 parts de la Société et de l'apport en numéraire de 0,36 Euros en complément, il sera attribué à l'Apporteur, 96.151 actions émises au pair de la Société Bénéficiaire, d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

## **ARTICLE 5. COMpte COURANT**

Le cas échéant, l'Apporteur cède à la Société Bénéficiaire la créance de compte courant d'associé qu'il détient dans les livres de la Société, pour leur montant figurant dans les comptes à ce jour.

Cette créance sera payée par inscription au crédit du compte courant d'associé détenu par l'Apporteur dans les comptes de la Société Bénéficiaire et devra être remboursée au 30 JUIN 2023 au plus tard.

## **ARTICLE 6. DECLARATIONS DES APPORTEURS**

L'Apporteur déclare que :

- Les parts sociales apportées appartiennent à l'Apporteur pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société.
- Les parts sociales apportées sont des biens propres détenus en pleine propriété ;
- Les parts sociales apportées sont intégralement libérées et ne sont grevées d'aucune inscription quelconque ou clause restreignant, limitant leur libre transmission, et en particulier d'aucune inscription de nantissement, et ne font l'objet d'aucune clause d'inaliénabilité.
- Les parts sociales ne font l'objet d'aucun engagement de conservation en cours de quelque nature que ce soit, y compris fiscal. Elles ne sont pas détenues dans un Plan Epargne en Actions (PEA).
- La Société, dont les parts sociales sont apportées, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'aucune procédure de conciliation ni de sauvegarde.
- Il fait son affaire personnelle de la mainlevée en tout ou partie des éventuelles garanties (cautions etc...) consenties par lui et/ou ses associés et/ou ses dirigeants au profit des créanciers de la Société. Il décharge expressément le rédacteur des présentes de toute responsabilité sur ce point

## **ARTICLE 7. PROPRIETE - JOUSSANCE**

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au greffe du Tribunal de commerce. La Société Bénéficiaire aura seule droit à toute distribution de dividendes décidée dans la Société à compter de cette même date.

## **ARTICLE 8. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT - CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;
- Agrément du présent apport par la collectivité des associés de la Société dont les droits sociaux sont apportés ;
- Accord des partenaires bancaires sur la non-exigibilité anticipée des financements en cours de la Société et sur la mainlevée des sûretés qui pourraient grever les titres apportés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 10 FEVRIER 2023. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DS  
FXG DS  
FXG

## ARTICLE 9. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL ET COMPTABLE

### 9.1. Droits d'enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts, les apports réalisés au titre de la constitution de la Société Bénéficiaire sont à titre pur et simple et seront enregistrés gratuitement.

### 9.2. Impôts sur les sociétés :

Il est fait application des dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts qui dispose :

1. L'article 210 A s'applique à l'apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches complètes d'activité ou d'éléments assimilés.

.../...

Les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés ou, si un tel pourcentage du capital est déjà détenu par la société bénéficiaire, les apports venant renforcer cette détention sont assimilés à une branche complète d'activité, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38. Il en est de même, d'une part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsqu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure et, d'autre part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

.../...

2. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse. Les plus-values ou moins-values dégagées sur les titres répartis dans les conditions prévues au 2 de l'article 115 ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale apporteuse.

.../...

En application des dispositions dudit article 210 B du Code général des impôts, la Société Apporteuse prend l'engagement de calculer les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

### 9.3. Transcription des apports :

Un apport de titres est qualifié de branche autonome d'activité assimilé à un apport partiel d'actif si les titres apportés permettent à la société bénéficiaire de l'apport d'obtenir le contrôle de la participation (article 710-2 du PCG).

DS  
PXG

Cet apport est en outre soumis aux règles de valorisation des fusions et opérations assimilées. L'apport de la Société GN INVEST est à réaliser à la valeur comptable car il s'agit d'un apport entre entités sous contrôle commun.

## ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile, dont l'adresse est indiquée en tête des présentes,
- La Société Bénéficiaire en son siège social, dont l'adresse est également indiquée en tête des présentes.

## ARTICLE 11. SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que les présentes seront établies sur support électronique par le biais du service DocuSign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné.

Le présent acte est établi sur 7 pages.

Le 18 janvier 2023 | 18:19 CET

L'APPORTEUR,

La société GN INVEST,  
représentée par son Gérant Monsieur François-Xavier GUILLARD,

DocuSigned by:



6659C16775524B5...

Le 18 janvier 2023 | 18:19 CET

LA SOCIETE BENEFICIAIRE,

Pour la société en formation « QUARCO »,  
La société GN INVEST, Présidente,  
Elle-même représentée par son Gérant, Monsieur François-Xavier GUILLARD,

DocuSigned by:



6659C16775524B5...